

TR.4 Déployer le budget vert

Présentation générale de l'action

dernière modification au 2025-03-27

Secteurs concernés

Industrie - Transports routiers - Autres transports - Tertiaire - Agriculture - Gestion des déchets - Forêt et espaces verts

Descriptif de l'action



Depuis 2021, la France est l'un des premiers États à concrétiser cet engagement en mettant en place une « budgétisation verte » ; le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental. Cet outil d'analyse de l'impact environnemental du budget a pour but de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.

Les collectivités territoriales, leurs établissements et groupements possèdent environ 20 % du parc immobilier public et supportent près de 60 % de l'investissement public civil (construction, transports publics, développement de nouvelles technologies...). Les compétences qu'elles exercent (urbanisme, développement économique, traitement des déchets, eau, assainissement, transport, etc.) en font des acteurs centraux de la transition écologique.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 introduit une nouvelle annexe au compte administratif ou au compte financier unique, dite « annexe environnementale des collectivités locales », afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique. Cette annexe permet de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement et, ainsi, de faciliter la planification écologique à l'échelle du territoire national.

Cholet Agglomération a répondu à l'obligation de présenter une annexe au Compte Financier Unique (CFU) qui doit valoriser l'impact de chaque dépense (défavorable / neutre / favorable / non évalué) pour chacun des 6 axes définis par la taxonomie EU, à savoir :

- Atténuation du changement climatique (objectif de réduction des émissions de GES),
- Adaptation au changement climatique (objectif d'adaptation aux conséquences du changement climatique),
- Protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition à une économie circulaire,
- Prévention de la pollution de l'environnement,
- Protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Cible(s)

Cholet Agglomération

Axe(s) stratégique(s) du PCAET

- Promouvoir les bonnes pratiques en lien avec la transition énergétique et écologique, en insistant sur les co-bénéfices associés (santé, cadre de vie, budget/dépenses...)

Articulation avec les démarches de planification locales

Cette action s'articule avec le SRADDET et avec la mise en œuvre du SCoT, du PLUiH et du PCAET

Cadre réglementaire de référence / Objectifs nationaux

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et du décret du 16 juillet 2024 qui l'accompagne.

Evaluation initiale

Année de début	2024	Année d'échéance	2030	État	En cours
Thématique(s) concernée(s)					
Consommations énergétiques - Émissions de GES - Qualité de l'air - Adaptation -					
Degré de complexité : Technique	Moyen	Organisationnelle	Moyen	Financière	Moyen

Acteurs

Porteur de l'action	Ville de Cholet, Cholet Agglomération
Typologie de porteur	Intercommunalité
Personne référente	Chef de service Gestion Stratégiques et Projets Transversaux
Rôle de l'EPCI	Porteur
Service concerné	Toutes les directions engageant des dépenses ainsi que la direction des finances et le contrôle de gestion.
Élu référent	Vice président en charge des finances et de la commande publique
Partenaire(s) et leurs typologie(s)	

Moyens nécessaires

Investissements	0 €	Frais d'exploitation	25000 €/an	Moyens humains	0,5 etp
Subventions					

Moyens matériels

pas de moyens matériels nécessaires

Calendriers et commentaires

Calendrier

Commentaire

Indicateur(s) de suivi *(10 maximum)*

Intitulé de l'indicateur

La part des dépenses (favorable/neutre) liées aux émissions de carbone (%)